DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

COMMUNE DE RUMERSHEIM-LE-HAUT

L'information préventive : un droit du citoyen

Face aux risques recensés sur notre commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive.

Elle est instaurée dans le Code de l'Environnement - article L125-2: « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le Préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il contient les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et peut être consulté en mairie ou sur le site : www.haut-rhin.gouv.fr

Le Maire est chargé de réaliser son DICRIM. Ce dernier indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Le Maire organise également l'affichage relatif aux risques dans la commune (conformément aux articles 4 et 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990).

Le présent DICRIM s'inscrit dans cette démarche de prévention et est tenu à la disposition du public à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, soit de 11 h à 11 h 45 et de 15 h à 17 h sauf le mercredi après-midi.

Des articles sur les risques à Rumersheim-le-Haut paraîtront régulièrement dans le bulletin d'information municipal.

Le risque majeur

Un risque majeur est la probabilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou technologique plus souvent appelé catastrophe. Il a pour caractéristiques essentielles :

- Sa gravité (possibilités de pertes humaines, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- > Sa faible fréquence (au risque d'oublier de se préparer à l'éventualité)

Notre commune est soumise aux risques suivants :

- > Risques naturels : retrait-gonflement d'argile, séisme, verglas ou neige, canicule ou grand froid, tempêtes
- > Risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage
- > Transports de matières dangereuses (voie routière, ferroviaire ou voie d'eau), transports collectifs
- > Divers : pollution de l'eau potable, rupture canalisation de gaz

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est-ce qu'un séisme?

Un séisme est une manifestation de la tectonique des plaques. Il se traduit en surface par une vibration du sol provenant d'un déplacement brutal de la roche.

L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une des failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Comment se manifeste-t-il?

En surface, un séisme peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz de marée (tsunamis).

Un séisme est caractérisé par :

- son foyer : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques
- <u>son épicentre</u> : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante
- <u>sa magnitude</u>: identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- <u>son intensité</u>: qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.
- <u>la fréquence et la durée des vibrations</u> : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- <u>la faille provoquée</u> (verticale ou inclinée): elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autres des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches, des incendies ou des raz-de-marée (tsunamis).

Après un séisme, il est important de participer aux enquêtes macrosismiques en remplissant le formulaire d'enquête : « avez-vous ressenti ce séisme ? », proposé par le Bureau Central Sismologique Français, que l'on peut se procurer sur le site http://www.seisme.prd.fr.

Le risque sismique dans la commune

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, comprend 5 zones : 1 (sismicité très faible), 2 (sismicité faible), 3 (sismicité modérée), 4 (sismicité moyenne) et 5 (sismicité forte).

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parasismique. D'ailleurs, notre **commune est située en zone III (sismicité modérée)**, comme indiqué dans le DDRM.

Les mesures prises pour faire face au risque

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (normes de construction, information du citoyen) et la préparation des secours.

<u>Surveillance sismique</u>: le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (comme RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF), qui en assure la diffusion.

Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

<u>Construction parasismique</u>: Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans la norme NF EN1998, qui a pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but. En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue.
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,

- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Bureau Central Sismologique Français (BCSF)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE SISMIQUE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant:

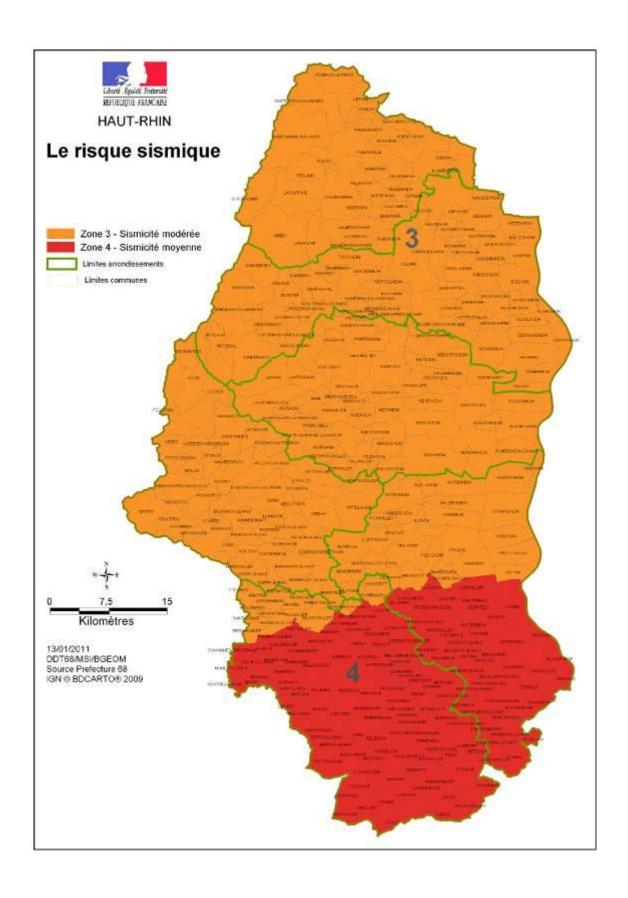
- diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire
- repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité
- fixer les appareils et les meubles lourds
- préparer un plan de groupement familial

Pendant:

- rester où l'on est :
- à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...)
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- se protéger la tête avec les bras
- ne pas allumer de flamme

Après:

- après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes
- ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble
- vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités
- si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...)



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN (RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES)

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

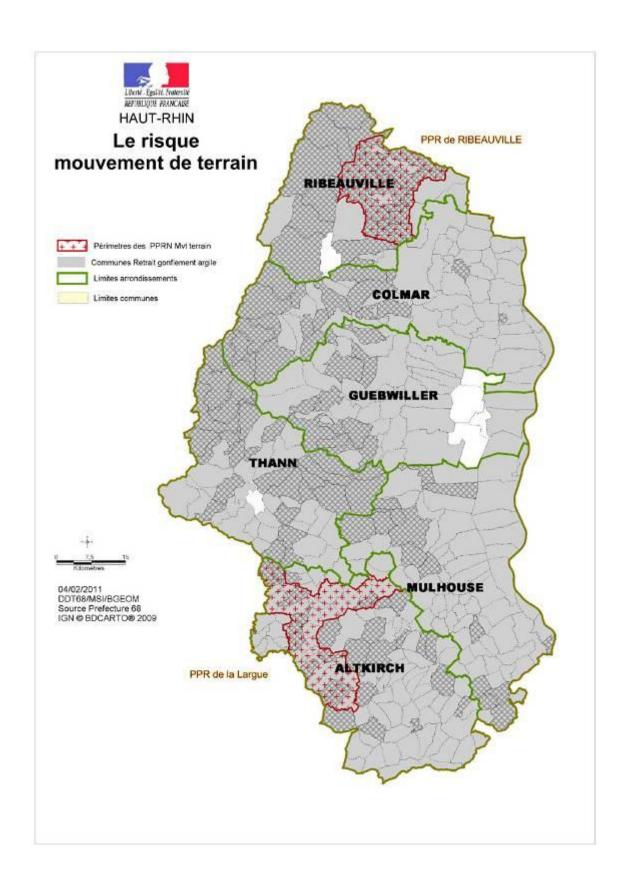
Les mouvements de terrains comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

Les phénomènes de retrait-gonflement

Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Cette cartographie et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site http://www.argiles.fr.

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : Service géologique Régional d'Alsace
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)



LE RISQUE NUCLEAIRE

Qu'est-ce que le risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les renfermer. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accidents de transport, car des sources radioactives sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple);
- lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes);
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

Le risque nucléaire majeur est un événement accidentel se produisant sur une installation nucléaire, et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, l'environnement et les biens. La fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire est considérée comme l'accident nucléaire majeur.

L'origine du risque nucléaire dans le département

Implantée à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Mulhouse, en bordure du Grand Canal d'Alsace à la frontière avec l'Allemagne, la centrale nucléaire (ou centre nucléaire de production d'électricité – CNPE) de Fessenheim occupe une superficie de 73 hectares.

Elle dispose de deux réacteurs nucléaires à eau pressurisée (REP) d'une puissance de 900 mégawatts électriques chacun, et fournit environ 2% de la production nationale d'EDF.

La centrale prélève de l'eau dans le Grand Canal d'Alsace pour assurer son refroidissement.

La centrale emploie environ 650 personnes. Pendant les périodes de visite décennale des réacteurs, elle fait appel à jusqu'à 1 500 personnes supplémentaires.

La construction du CNPE de Fessenheim a fait l'objet :

- d'un décret d'utilité publique en date du 15/09/1971
- d'un décret de création en date du 03/02/1972 pour les deux réacteurs, qui ont été mis en service pour la première fois en 1977 et 1978.

Les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux sont réglementés par les arrêtés préfectoraux du 26/05/1972 et du 17/04/1974 et par les arrêtés ministériels du 17/11/1977.

Le contrôle des activités nucléaires

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), Autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite "loi TSN"), est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France.

L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue à l'information des citoyens.

Les missions de l'ASN s'articulent autour de trois métiers :

- la réglementation : l'ASN est chargée de contribuer à l'élaboration de la réglementation, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- le contrôle : l'ASN est chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle,;
- *l'information du public* : l'ASN est chargée de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence.

La division territoriale de l'ASN basée à Strasbourg est chargée du contrôle de l'ensemble des activités nucléaires sur les régions Alsace et Lorraine.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la centrale nucléaire de Fessenheim, les inspecteurs de la division de Strasbourg effectuent l'essentiel de leur contrôle par :

- des inspections et des contrôles de terrain (25 par an en moyenne) ;
- le suivi et le contrôle des arrêts de réacteur pour rechargement en combustible ;
- l'instruction des demandes de modifications matérielles ou des prescriptions de fonctionnement;
- le suivi des rejets de la centrale ;
- l'examen des incidents survenant sur la centrale ;
- la participation aux exercices de préparation aux situations d'urgence radiologiques.

Dans les installations nucléaires de base, ce contrôle vise non seulement la réglementation relative à la sûreté nucléaire propre à ces dernières, mais aussi :

- la réglementation relative à la radioprotection, aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux transports de matière radioactive et aux équipements sous pression (ESP);
- les aspects organisationnels et humains ;
- et la qualité opérationnelle des consignes et plans de gestion d'incidents et d'accidents.

Les communes concernées par le risque nucléaire

Les communes situées dans un rayon de 10km autour de la centrale nucléaire sont considérées comme exposées au risque nucléaire.

Ainsi, 15 communes (dont la nôtre) sont inscrites - totalement ou partiellement - dans le périmètre d'application du plan particulier d'intervention (PPI) visant à assurer la gestion d'une situation d'urgence radiologique.

Toutefois, le Préfet pourra décider de mettre en œuvre les actions de protection des populations sur d'autres périmètres sur la base des éléments à sa disposition.

Les mesures prises pour faire face au risque

• La réduction du risque à la source

La réduction du risque à la source est la première étape indispensable de la prévention des risques. Les mesures visant à réduire l'apparition des phénomènes dangereux ou leur ampleur constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques et un pilier fondamental pour la sûreté nucléaire.

Pour les CNPE, la réduction du risque à la source a repoussé la limite des risques résiduels à des niveaux de probabilité très faibles.

Tout d'abord, la sûreté nucléaire a développé le concept de « défense en profondeur » qui consiste à mettre en place plusieurs « lignes de défense » indépendantes et successives qui limitent la défaillance du niveau précédent et prévient la mise en action du niveau suivant.

Ainsi, les réacteurs nucléaires de puissance disposent de systèmes de sûreté et de sauvegarde redondants permettant d'éviter que des situations incidentelles ou accidentelles ne se produisent.

De plus, trois barrières successives sont mises en place :

- la gaine métallique qui enferme le combustible nucléaire du réacteur ;
- le circuit de refroidissement qui fait circuler l'eau de refroidissement autour des combustibles enfermés dans leur gaine;
- l'enceinte de confinement du réacteur.

En outre, les exploitants des centrales nucléaires françaises doivent garantir la résistance de leur installation à des accidents de référence, dits de dimensionnement. Cette approche est complétée par les données tirées de l'expérience du fonctionnement des réacteurs nucléaires, par l'analyse de séquences accidentelles et la définition d'arbres de défaillances. Toutes ces études constituent le rapport préliminaire de sûreté, qui tient lieu de l'étude de dangers prévue à l'article L. 551-1 du code de l'environnement.

Enfin, un réexamen de sûreté a lieu tous les 10 ans. Lors de ces réexamens, l'exploitant identifie les modifications nécessaires pour améliorer le niveau de sûreté de l'installation et le rapprocher de celui qui serait exigé pour des installations nouvelles.

• La maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre de danger immédiat

Compte-tenu des risques associés aux accidents à cinétique rapide s'ils survenaient, des prescriptions d'urbanisme sont en cours d'élaboration dans le périmètre dit de danger immédiat, de 2km autour de la centrale nucléaire :

- pour limiter le nombre de personnes susceptibles d'être exposées,
- et à défaut, pour limiter l'exposition des personnes.

Ces prescriptions en matière d'urbanisme devraient concerner les communes de Fessenheim, Blodelsheim et Balgau.

- L'organisation des réponses opérationnelles / Plans de protection
- → Au niveau de l'exploitant du site nucléaire : le Plan d'urgence interne (PUI)
 L'exploitant d'installations nucléaires de base doit avoir mis en place une organisation
 interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre
 en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à
 l'approbation et au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.
- → Au niveau départemental : le PPI

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui est déclenché par les autorités administratives locales (Préfet) si l'accident est susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site. Ce plan prévoit l'organisation des secours, les mesures à prendre en cas de risque de contamination ainsi que les conditions d'information du public et des médias. Dans le cadre du PPI, les mesures de protection décidées peuvent être :

- la mise à l'abri
- la prise de pastilles d'iode stable
- l'évacuation

Il existe également une Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès du CNPE de Fessenheim, chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement. Placée sous la présidence du Conseil Général du département, elle est composées d'élus, de représentants d'associations de protection de l'environnement, de représentants d'organisations syndicales, de personnalités qualifiées et des représentants du monde économique :

- elle reçoit les informations nécessaires à sa mission de la part de l'exploitant, de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et des services de l'Etat ;
- elle peut faire réaliser des expertises ou faire procéder à des mesures relatives aux rejets de l'installation dans l'environnement.

→ Au niveau communal : le PCS

Les maires de chaque commune inscrite dans le périmètre de 10 km doit élaborer un plan communal de sauvegarde précisant, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PPI, les conditions d'alerte et d'information dans la commune, de sauvegarde et de soutien de la population.

A noter que les populations riveraines des installations nucléaires de base doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, engagée à l'occasion de la révision périodique du plan particulier d'intervention, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

→ Au niveau individuel : un plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Etablissements scolaires, établissements recevant du public :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

• La distribution préventive de pastilles d'iode

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, c'est l'iode radioactif qui contribuerait le plus à l'irradiation de la population. Une distribution préventive – et gratuite - de comprimés d'iode non radioactif est assurée et renouvelée auprès de la population résidant dans le périmètre de 10 km autour de la centrale. Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter qu'ensuite l'iode radioactif inhalé par respiration, se fixe sur cette thyroïde provoguant son irradiation.

Sur recommandation de l'ASN et sur consigne du préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode en cas de situation d'urgence radiologique.

- Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) / Division de Strasbourg
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Fessenheim
- Répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) : 01.30.15.52.00
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE NUCLEAIRE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



En cas de risque nucléaire, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques

Avant:

 la première consigne est la mise à l'abri; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur)

Pendant:

- -agir conformément aux consignes:
 - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements)
 - · en matière de consommation de produits frais
 - · en matière d'administration éventuelle d'iode stable
- dans un cas peu probable, d'irradiation: suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner
- dans le cas de contamination: suivre les consignes spécifiques

LE RISQUE INDUSTRIEL

Caractéristiques générales

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

Comment se manifeste-t-il?

Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'explosion et l'émission de substances toxiques ou asphyxiantes.

Les risques dans le Haut-Rhin

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un accident industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une réglementation stricte. Les activités ou substances relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'autorisation ou d'autorisation avec servitude d'utilité publique, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement.

Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ».

A noter que seuls ces derniers, soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Plusieurs obligations en découlent :

- étude de dangers approfondies réalisées par l'industriel
- contrôle renforcé des activités par la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL)
- information du personnel sur le site et des riverains
- élaboration d'un document définissant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)
- établissements d'un plan de secours interne à l'entreprise (POI).

Dans le Haut-Rhin, 11 établissements sont classés « SEVESO II – seuil bas » et 14 établissements sont classés « SEVESO II – seuil haut ».

SEVESO II – SEUIL BAS			
Etablissement	Commune d'implantation		
CONSTELLIUM	Biesheim		
LINDE GAS	Chalampé		
DUPONT DE NEMOURS satellite 1	Uffholtz		
DUPONT DE NEMOURS satellite 2	Uffholtz		
STOCKMEIER Urethanes France	Cernay		
TYM	Illzach		
EUROGLAS	Hombourg		
BOLLORE ENERGIE	Riedisheim		
WALLACH	Riedisheim		
CARPENTER PUR	Huningue		
TOGETHER FOR LEATHER (TFL)	Huningue		

SEVESO II – SEUIL HAUT				
Etablissement	Commune d'implantation	Commune(s) concernée(s) par le rayon PPI		
BUTACHIMIE	Chalampé	Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut		
RHODIA	Chalampé	Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut		
PEC RHIN	Ottmarsheim	Ottmarsheim, Chalampé, Bantzenheim, Hombourg, Rumersheim-le-Haut		
PPC	Vieux-Thann	Thann, Vieux-Thann, Leimbach		
MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS	Thann	Thann, Vieux-Thann, Leimbach		
DUPONT DE NEMOURS	Cernay	Cernay		
BIMA83	Cernay	pas de PPI actuellement		
TYM	Hombourg	Hombourg, Ottmarsheim		
EPM	Illzach	Illzach, Riedisheim, Sausheim		
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS	Village-Neuf	Village-Neuf, Huningue		
RUBIS TERMINAL	Village-Neuf	Village-Neuf, Huningue		
BASF	Huningue	Huningue, Saint-Louis		
HOLCIM	Altkirch	Altkirch		
TREDI	Hombourg	Hombourg		

Le risque industriel dans la commune

La Prévention

La Directive SEVESO

Dans ce domaine, l'information préventive du public joue un rôle majeur pour la protection des populations et notamment des riverains d'établissements dangereux. L'information concerne la nature et l'importance des risques technologiques et en particulier la conduite à tenir en cas d'accident : c'est une obligation résultant de la législation sur les installations classées. Cette information se fait en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, les industriels et diverses associations (de protection de l'environnement, de riverains, etc...).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation avec servitude, afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Institués par arrêté préfectoral, les CLIC travaillent sur les mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales, débattent des moyens de prévenir et de réduire les risques, proposent des programmes d'actions des industriels et élaborent des documents d'information destinés au public.

La réduction du risque à la source

La protection contre le risque industriel consiste principalement à réduire les risques à la source. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre par les exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'un accident sur la population et l'environnement. Ces mesures peuvent être imposées par arrêté préfectoral dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit notamment fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) une étude de dangers permettant d'évaluer les risques liés aux procédés de fabrication et aux produits utilisés et de proposer des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire le risque. Elle comporte également la description des moyens de secours publics ou privés à mettre en œuvre en cas d'accident. Elle permet enfin d'apprécier des mesures de prévention et de sécurité et les conséquences des différents scénarios d'accidents envisagés.

La maîtrise de l'urbanisation

Les périmètres de risques issus des études de dangers sont portés à connaissance des maires des communes concernées par le préfet. Ces périmètres doivent être pris en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme afin d'assurer une maîtrise de l'urbanisme autour des établissements concernés. En cas de nécessité, le Préfet peut imposer les mesures nécessaires dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG).

Pour les établissements soumis à autorisation avec servitude, la loi du 30 juillet 2003 a prévu la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour assurer notamment la maîtrise de l'urbanisation.

SEVESO II – SEUIL HAUT					
Etablissement	Commune d'implantation	PPRT prescrit ou approuvé	Commune(s) concernée(s) par un PPRT		
BUTACHIMIE	Chalampé	prescrit	Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut		
RHODIA	Chalampé	prescrit	Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut		
PEC RHIN	Ottmarsheim	prescrit	Ottmarsheim, Bantzenheim, Chalampé, Rumersheim-le-Haut		
PPC	Vieux-Thann	prescrit	Thann, Vieux-Thann,		
MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS	Thann	prescrit	Thann, Vieux-Thann,		
DUPONT DE NEMOURS	Cernay	approuvé	Cernay		
BIMA83	Cernay	prescrit	Cernay, Uffholtz, Wittelsheim		
TYM	Hombourg	approuvé	Hombourg		
EPM	Illzach	prescrit	Illzach, Sausheim		
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS	Village-Neuf	prescrit	Village-Neuf, Huningue		
RUBIS TERMINAL	Village-Neuf	prescrit	Village-Neuf, Huningue		
BASF	Huningue	approuvé	Huningue		

La gestion de crise

La gestion des situations de crise s'effectue par la mise en œuvre de deux types de plans, dont un relève de la responsabilité de l'exploitant d'une installation dangereuse et l'autre celle du Préfet :

Le Plan d'Opération Interne (POI) : les installations soumises à autorisation avec servitude sont tenues d'élaborer un POI. Il peut également être imposé à d'autres établissements en tant que de besoin. Il est conçu par l'exploitant et définit l'organisation des interventions à mettre en place en cas d'accident dans l'enceinte du site

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI): il est obligatoire pour les installations soumises à autorisation avec servitude. Elaboré sous l'autorité du Préfet, il définit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'Etat, communes et acteurs privés et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident majeur ayant des répercussions graves en dehors du site pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Unité Territoriale du Haut-Rhin
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE INDUSTRIEL



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques

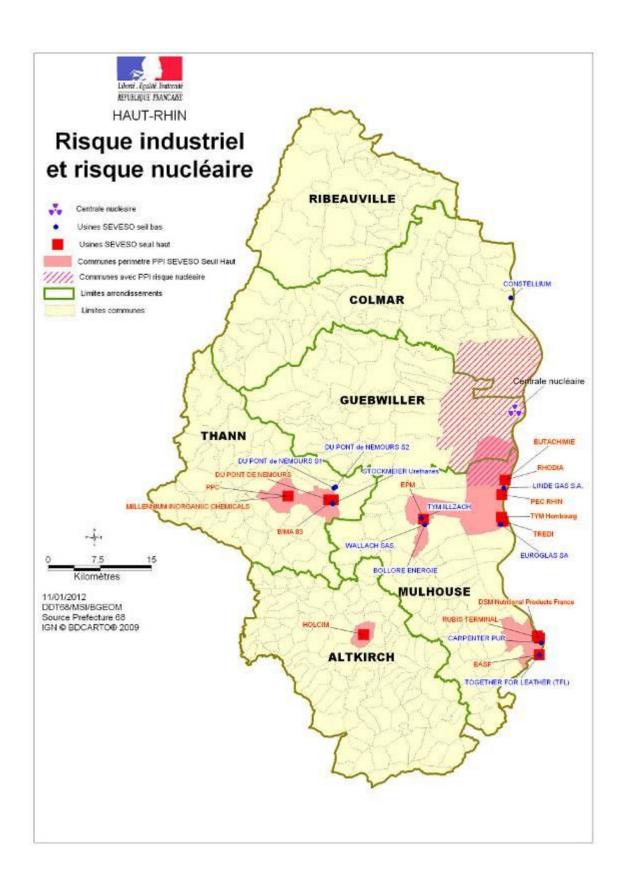
Avant:

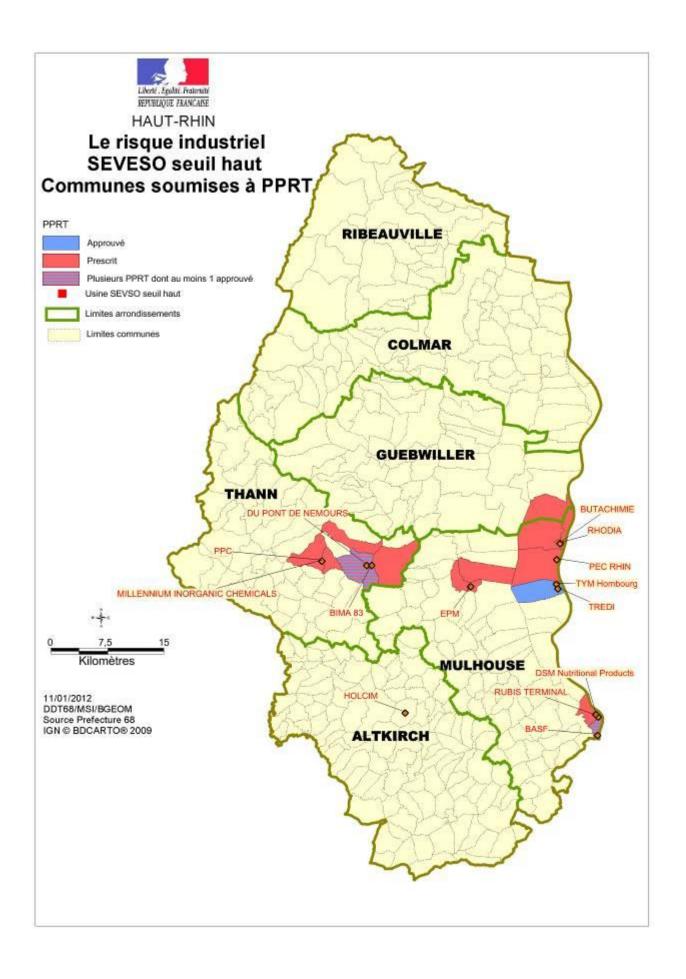
- s'informer de l'existence ou non d'un risque
- estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

Pendant:

- se confiner (rejoignez un bâtiment proche, quittez votre véhicule, enfermez-vous dans un endroit clos)
- fermer tout (portes et fenêtres, arrêtez la ventilation, calfeutrez toutes les ouvertures, ...)
- écouter la radio, suivre les consignes des autorités
- se protéger (respirez à travers un linge épais bien mouillé en cas de gêne respiratoire, lavez-vous abondamment en cas d'irritation)
- ne pas chercher ses enfants à l'école; ils y sont en sécurité
- ne pas téléphoner

Ne pas quitter son abri sans consignes des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.





LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Caractéristiques générales

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident (ou un incident) se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, ou voie d'eau.

Le risque TMD dans la commune

Notre commune est soumise au risque TMD par voie routière, en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies, et du niveau de trafic de poids lourds transportant des matières dangereuses.

Notre commune est soumise au risque TMD par voie ferrée, en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies.

Notre commune est située au risque TMD par voie navigable en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies.

Les mesures prises dans le département pour faire face au risque

• La réglementation en vigueur :

Le transport de marchandises dangereuses est encadré par une réglementation spécifique : l'arrêté TMD (29 mai 2009 modifié) et ses annexes :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- le transport par voie ferrée est régi par le règlement international RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation

• L'étude de dangers ou de sécurité :

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers. Trois sites de stationnement de poids lourds dont les capacités sont supérieurs à 150 véhicules sont concernés. Il s'agit de l'autoport de l'Île Napoléon de Sausheim, l'aire de stationnement d'Ottmarsheim et l'aire de stationnement de Saint-Louis.

• Prescription sur les matériels :

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc ...).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses. Néanmoins

certains véhicules peuvent bénéficier d'une réception européenne délivrée par un état membre de l'Union Européenne.

- La signalisation, documentation à bord et le balisage :
- Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.
- Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée). Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique

La lettre X figurant devant le code danger indique que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.

Ex.: 33

1203

• Une signalisation indiquant le danger présenté par le chargement, matérialisée par un losange et reproduisant le(s) symbole(s) du(des) danger(s) de la matière transportée en citerne ou en vrac. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Cette signalisation permet aux services d'intervention et de secours d'être immédiatement informés de la présence de marchandises dangereuses, et le cas échéant, de leur nature et de leurs risques.





= danger d'inflammabilité

• Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.







• La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agrées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un " conseiller à la sécurité ", ayant passé un examen spécifique.

• La maîtrise de l'urbanisme

Les situations les plus dangereuses se passent durant les chargements et déchargements de produits, et non pas durant le voyage lui-même.

Il n'y a pas de règle d'urbanisme particulière et spécifique, pour les zones sises au droit des voies de circulation, directement lié à la présence du transport de matières dangereuses. D'autres règles de retraits peuvent s'appliquer (bruit, projet d'aménagement de voies, etc...).

TMD par voie navigable

- Sont réglementées les matières dangereuses suivantes : matières ou objets explosifs, gaz, matières liquides inflammables, matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives, matières corrosives, matières ou objets dangereux divers.
- Obligation pour les conducteurs de bâtiments soumis à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le Rhin de s'annoncer auprès du CARING de Gambsheim et du centre d'annonce de Bâle et de communiquer les données relatives au nombre de personnes à bord, à la cargaison et au voyage des bâtiments.
- Sur le Rhin franco-allemand, suivi en continu des bateaux par le CARING de Gambsheim.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



CONSIGNES DE SECURITE



Les réflexes qui sauvent :

Avant:

 savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses: les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Pendant:

Si l'on est témoin d'un accident TMD:

- protéger: pour éviter le « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

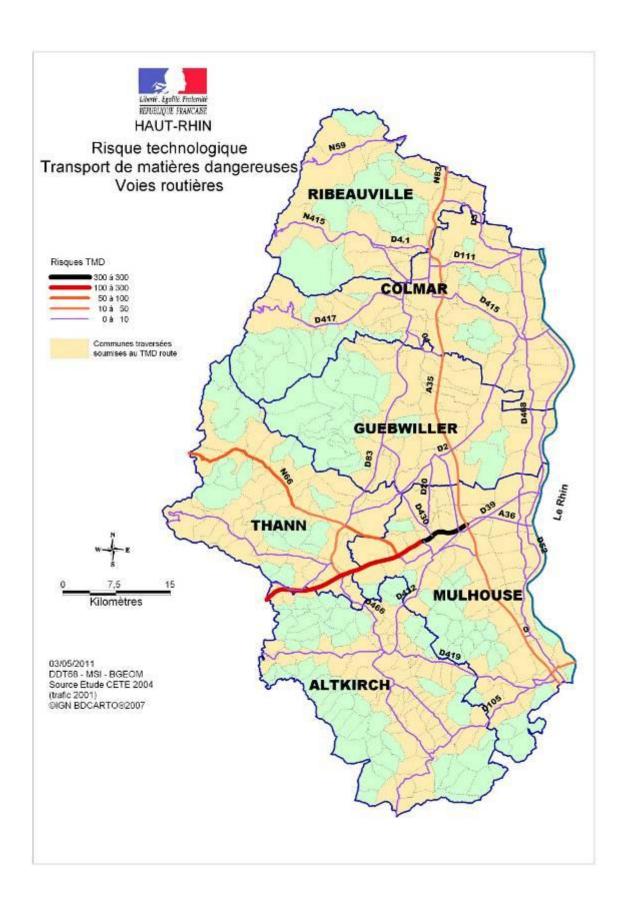
Dans le message d'alerte, préciser si possible:

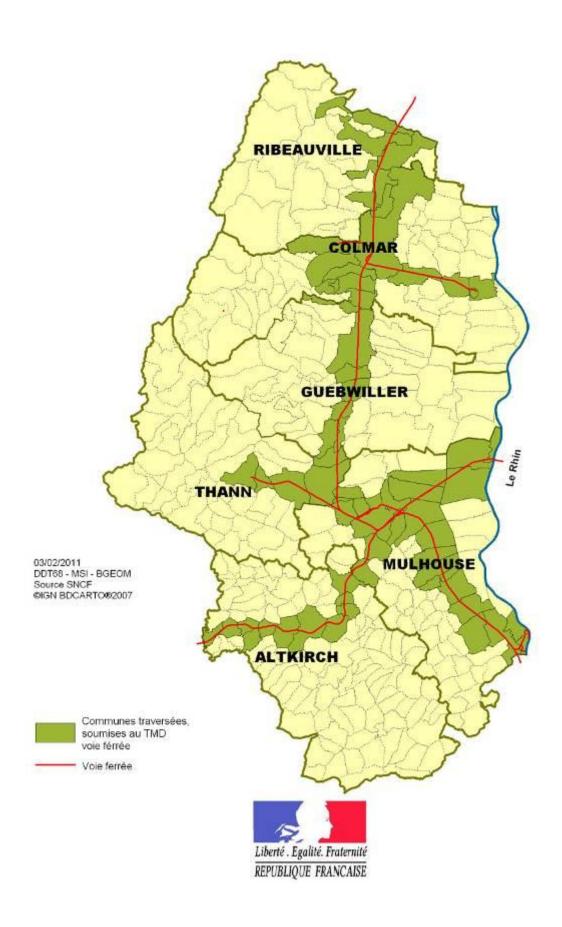
- le lieu exact
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre: feu, explosion, fuite, déversement, etc...
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

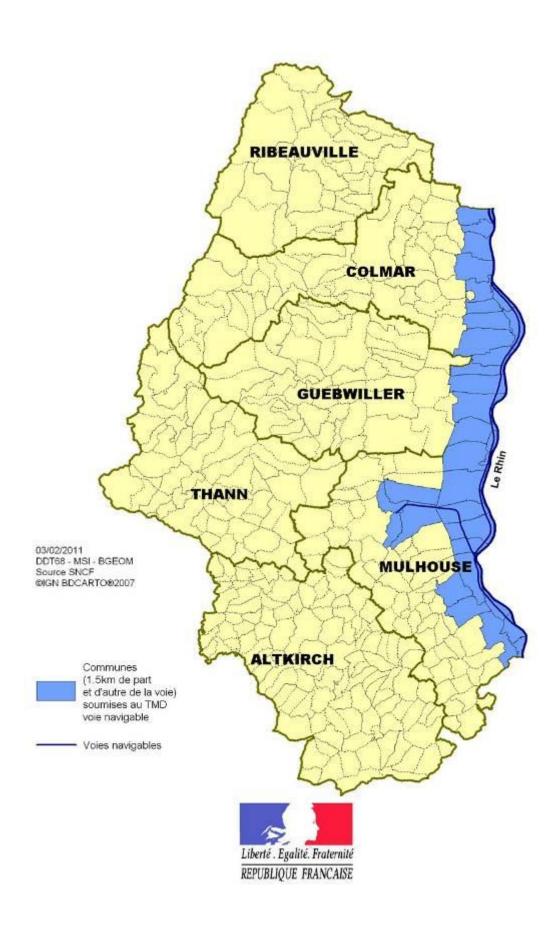
en cas de fuite de produit:

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- quitter la zone de l'accident: s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours







LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Caractéristiques générales

Un barrage est un ouvrage en terre ou maçonné qui a vocation à stocker ou retenir en permanence de l'eau : il est en général transversal à un cours d'eau : exemples des grands barrages des Vosges ou des Alpes. D'autres ouvrages sont également assimilés à des barrages par la réglementation et dans le présent document : d'une part des ouvrages longitudinaux qui ont également vocation à retenir l'eau en permanence (exemples des digues des cours d'eau canalisés comme le Rhin, ou des digues de canaux) et d'autre part les barrages ou bassins appelés « écrêteurs de crue » qui ont vocation à stocker temporairement de l'eau en crue, en travers des écoulements.

le risque rupture de barrage dans le département du Haut-Rhin

Les barrages sont classés en quatre classes (de A pour les plus grands à D) suivant les enjeux qu'ils représentent en terme de sécurité publique. Ce classement est fonction des caractéristiques de hauteur et de volume retenu des ouvrages et peut tenir compte des enjeux situés à l'aval.

Quatre barrages de classe A sont présents sur le territoire du département du Haut-Rhin, dans les vallées vosgiennes :

- Kruth-Wildenstein (11,6 millions de m3, 38,5 mètres de haut)
- Michelbach (7,3 millions de m3, 23 m)
- Lac de la Lauch (690 000 m3, 22 m)
- Lac d'Alfeld (800 000 m3, 23 m)

Les aménagements hydrauliques et hydroélectriques du Rhin, concédés à EDF, constituent des barrages de classe B : il s'agit des digues de canalisation, écluses, usines et barrages des biefs de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et Vogelgrün (Grand Canal d'Alsace).

Une dizaine de barrages de classe C sont présents dans le département : il s'agit principalement de barrages vosgiens, de hauteur moyenne et de volume retenu de l'ordre de l'ordre de quelques centaines de milliers à un million de m3 : barrages de la station de transfert d'énergie par pompage EDF du lac Noir, du Grand Neuweiher, du Ballon, de l'Altenweiher, du Lac Vert, du Schiessrothried, des Perches, du Forlet. A cette liste il s'agit d'ajouter trois bassins de rétention des crues dans le secteur sundgauvien sur les communes de Bisel, de Brunstatt et de Hagenthal-le-Bas.

Toutefois, certaines communes peuvent être concernées par un risque liés à des barrages de moindre importance de classe D : quelques barrages des Vosges, des bassins de rétention (notamment dans le Sundgau) ou des barrages d'étangs (vallée de la Largue par exemple).

Le risque rupture de barrage dans la commune

Notre commune est concernée par le risque de rupture de barrage, de par la digue de canalisation du Rhin.

La Prévention

Le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire est le premier responsable de l'ouvrage et de sa sécurité. Il assure toutes les tâches liées à la sécurité de son ouvrage : surveillance (gardes-barrages, inspections régulières, systèmes de mesures automatisés, visites techniques approfondies...), entretien, gestion en crues, études, réparations. Ces obligations sont définies dans le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, et sont plus nombreuses et plus fortes pour les ouvrages de classes les plus importantes.

En application de ce décret, les gestionnaires des ouvrages les plus importants (de classe A et B) doivent produire des études de dangers des ouvrages d'ici 2012 à 2014 au plus tard. Ces études de dangers ont vocation à identifier les principaux scénarios pouvant conduire à un danger pour les tiers et doivent déboucher sur des propositions de réduction des risques.

L'Etat assure :

- le recensement et le classement des ouvrages : service en charge de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
- le contrôle des responsables des ouvrages par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace. La sécurité des barrages fait l'objet d'un contrôle à fréquence régulière par le SCSOH: tous les ans pour les barrages de classe A, au moins tous les cinq ans pour les barrages de classe B, et au moins tous les dix ans pour les barrages de classe C. Le SCSOH s'assure du respect des obligations du gestionnaire et peut le cas échéant prescrire des mesures visant à garantir la sécurité des ouvrages
- l'autorisation des barrages neufs et le contrôle de la conformité de leur réalisation par rapport aux exigences de sécurité
- en cas de crise, la coordination des secours.

- Principaux gestionnaires d'ouvrages : Conseil Général du Haut-Rhin, Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach, EDF (Unité de Production Est, Mulhouse)
- Service de contrôle de la sécurité : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Service de police de l'eau : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT)
- Préfecture du Haut-Rhin / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)



RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant:

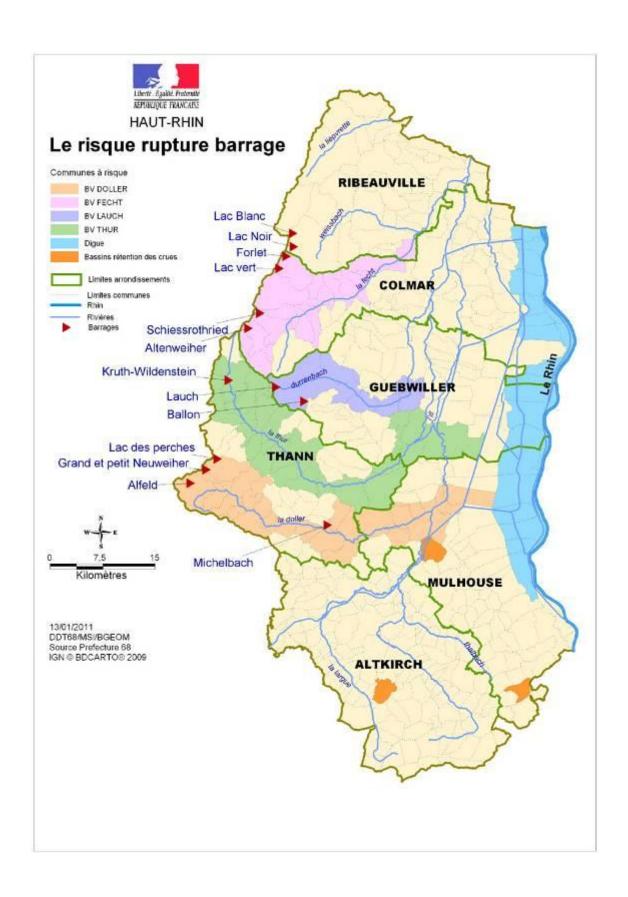
- connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants),

Pendant:

- évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'une immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas

Après:

- aérer et désinfecter les pièces
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- chauffer dès que possible



LA PROTECTION CIVILE

SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques. Ce signal consiste en trois émissions successives d'1 minute et séparées par des intervalles de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte SEVESO).

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif de se confiner et de se mettre à l'écoute des radios ayant passé convention avec la préfecture du Haut-Rhin :

France Bleu Alsace : 102.6 MHz Dreyeckland : 104.6 MHz Flor FM : 98.6 MHz

ou de regarder FRANCE 3 Alsace

Elles communiqueront les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter.

Lorsque tout risque sera écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son en fréquence fixe.

En cas de danger, le Maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée :

- Lieux de regroupements choisis (dont un extérieur en cas de séisme)
- Lieux d'hébergements choisis (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage...)

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adapter que dans des situations spécifiques.

Aussi, est-il donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

Avant

- > prévoir les équipements minimums :
- radio portable avec piles
- lampe de poche
- eau potable
- · papiers personnels
- médicaments urgents
- couvertures, vêtements de rechange
- matériel de confinement
- réserves de nourriture
- > s'informer en mairie :
- des risques encourus
- des consignes de sauvegarde
- des plans d'intervention
- ➤ organiser :
- le groupe dont on est responsable
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement)
- > simulations:
- y participer ou les suivre
- en tirer les enseignements

Pendant

- ➤ évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque
- > s'informer, écouter la radio
- ➤ informer le groupe dont on est responsable
- > ne pas aller chercher les enfants à l'école

Après

- > s'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités
- > informer les autorités de tout danger observé
- ➤ apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées
- > se mettre à la disposition des secours
- ➢ évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner

LA PROTECTION CIVILE

LES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



















s'abriter



- ♦ écouter la radio
 - France Bleu Alsace
 - Dreyeckland
 - Flor FM

ou regardez France3 Alsace



- respecter les consignes
 - n'allez pas chercher vos enfants à l'école; ils y sont en sécurité
 - respectez les consignes données par les autorités
 - ne téléphonez pas ; laissez les lignes libres pour les secours



L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établis, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Au niveau communal:

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans un champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

Au niveau départemental:

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, d'un plan ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile).

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le Préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Ainsi, lorsque les conséquences d'une catastrophe ou d'un sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, c'est le Préfet qui prend la direction des opérations de secours dans le cadre du dispositif ORSEC.

Cas des établissements scolaires :

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement, en cas d'accident majeur, de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

LISTE DES SERVICES COMPETENTS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

ARS Alsace – Agence Régionale de la Santé

Cité Administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin

67084 STRASBOURG cedex

tél: 03.88.88.93.93

ASN – Autorité de Surveillance Nucléaire / Division de Strasbourg

2 route d'Oberhausbergen

67070 STRASBOURG cedex

tél: 03.88.13.07.07

BCSF - Bureau Central Sismologique Français

5 rue René Descartes 67084 STRASBOURG

tél: 03.68.85.00.85

BRGM Alsace – Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Parc Club des Tanneries BP177 15 rue du Tanin LINGOLSHEIM

67834 TANNERIES cedex

tél: 03.88.77.48.90

CNPE de Fessenheim – Centre Nucléaire de Production d'Electricité

BP 50

68740 FESSENHEIM

tél: 03.89.83.50.00

CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN

Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68006 COLMAR cedex tél:03.89.30.68.68

DDT – Direction Départementale des Territoires

Cité Administrative / rue Fleischhauer

68026 COLMAR cedex

tél: 03.89.24.81.37

DREAL Alsace – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2 route d'Oberhausbergen

67070 STRASBOURG cedex

tél: 03.88.13.05.00

DREAL Unité Territoriale du Haut-Rhin - Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement

7 rue Edouard Richard

68000 COLMAR

tél: 03.89.20.12.72

ERDF - Electricité Réseau Distribution France

2 rue de l'III 68110 ILLZACH

tél: 0810.333.068

IRSN – Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

31 avenue Division Leclerc 92260 FONTENAY AUX ROSES

tél: 01.58.35.88.88

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

SIDPC – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 7 rue Bruat 68020 COLMAR cedex

tél: 03.89.29.20.00

SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours

7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR cedex

tél: 03.89.30.18.00

SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH

Rue de la Forêt 68700 MICHELBACH

tél: 03.89.82.52.77